ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité

P r é a v i s

Séance du 1er décembre 2025

Président :	Christian Pfammatter,	Juge cantonal
Membres :	Bernadette Roos,	Psychiatre
	Tanja Gysi,	Psychologue
	Guido Sturny,	Directeur de l'Etablissement de détention fribourgeois
	Raphaël Bourquin,	Procureur général adjoint de l'Etat de Fribourg
	Grégoire Bovet,	Président du Tribunal de la Glâne
	Philippe Pillonel,	Expert en matière de probation

Greffière : Judith Meichtry

Giuseppe CILIBERTO, né le 5 janvier 1969, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse, depuis le 15 mai 2024, en secteur ouvert, auparavant à la *Stiftung Tannenhof*.

Nationalité	Mesure	Durée (légale maximale)	Infractions
Suisse	Mesure 59 CP	18.12.2029	Tentative inachevée de meurtre, lésions corporelles simples (avec u objet dangereux) et contraventio à la LStup.

La Commission

C o n s i d é r a n t:

Que, selon l'art. 8 al. 3 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg, la Commission donne son avis au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation avant que celui-ci ne décide de la libération conditionnelle de la personne condamnée à une peine de plus de deux ans (art. 86 CP), à une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62 al. 1 et 62d CP) ou à l'internement (art. 64a al. 1, 64b et 64c CP) (lit. a) ; elle lui donne également son avis avant qu'il ne décide de la levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62c al. 1 et 62d CP) (lit. b) ;

Que, selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté ;

Que, selon l'art. 62c al. 1 CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec (lit. a), si la durée maximale prévue aux art. 60 et 61 CP a été atteinte et que les conditions de la libération conditionnelle ne sont pas réunies (lit. b) ou s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié (lit. c) ;

Que, selon l'art. 62d al. 1 CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure ;

Que le Président a auditionné l'intéressé le 18 novembre 2025 ;

Que Giuseppe CILIBERTO adopte un comportement revendicateur, parfois virulent, en détention et qu'il est passablement isolé ;

Que les thérapeutes de l'intéressé observent un léger progrès du point de vue de la gestion des émotions ;

Que, néanmoins, il appert que la situation n'a pas connu d'évolution significative et que les perspectives actuelles sont limitées ;

Que l'expertise psychiatrique du 5 novembre 2024 préconise de mettre en place des ouvertures afin d'observer l'évolution de Giuseppe CILIBERTO dans des contextes différents ;

Qu'afin d'améliorer le pronostic actuel, l'intéressé doit faire ses preuves dans le cadre d'allègements supplémentaires et demeurer strictement abstinent à l'alcool ainsi qu'aux produits stupéfiants ;

Que, dans ces circonstances, une libération conditionnelle respectivement la levée de la mesure s'avère pour l'heure prématurée.

Au vu de ce qui précède, la Commission

Préavise

négativement une libération conditionnelle, respectivement la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle.

Fribourg, le 1er décembre 2025/ *cpf/jm*

Président de la commission

Greffière